

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 24 AOUT 2021**

L'an deux mille vingt et un, le vingt-quatre du mois d'août à dix-huit heure trente, le conseil municipal de la commune de Ramatuelle, régulièrement convoqué par lettre dans le délai légal comportant en annexe l'ordre du jour et le dossier des questions inscrites, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace Albert Raphaël, sous la présidence de Roland BRUNO, maire

ETAIENT PRESENTS :

Les adjoints et les conseillers municipaux :

Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Léonie VILLEMIN, Enzo BAUDARD CONTESSE, Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI.

Pouvoirs : Sandra MANZONI à Jean-Pierre FRESIA, Benjamin COURTIN à Bruno CAIETTI et Pauline GHENO à Roland BRUNO (ne participe pas au vote de la délibération sur le lot 23).

Absente excusée : Camille DE SAINT JULES DE COLMONT

AUTRES PERSONNES PRESENTES :

Christian-Jacques GAEL, Directeur Général des Services
Séverine PACCHIERI, Directrice Générale Adjointe des Services,
Guy MARTIN, Chef de Cabinet
Manon AUBIER, Chargée de communication

PRESSE : Var matin

PUBLIC : 6 personnes

0. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 juillet 2021.
1. Concession du service public de plage – lot 1 de la plage de Pampelonne : principe de la délégation et procédure de mise en concurrence pour la période 2022 -2030.
2. Concession du service public de plage – Lot 1 de la plage de Pampelonne : contrat provisoire pour la période d'octobre 2021 à mars 2022.
3. Concession du service public de plage 2022-2030 – Choix du concessionnaire du lot 23 et approbation du projet de contrat.
4. Concession de plage naturelle de Pampelonne : examen du rapport d'exploitation de l'année 2019 transmis au représentant de l'Etat en application de l'article 13 du cahier des charges de concession
5. Plage et arrière plage de Pampelonne. Approbation d'une convention d'engagement d'une médiation avec la société « Stéfano ».
6. Concession de travaux et de service public de la Zone de Mouillage et d'Equipements légers de la baie de Pampelonne.

7. Protocole d'accord transactionnel avec Maitre Frédéric Laurie.
8. Tableau relatif aux contrats et marchés pris dans le cadre de la délégation générale du Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

0 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUILLET 2021.

Le procès-verbal de la séance du 27 juillet 2021 est adopté par 14 voix POUR ; 1 ABSENT

I - CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE PLAGE - LOT 1 DE LA PLAGE DE PAMPELONNE : PRINCIPE DE LA DELEGATION ET PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE POUR LA PERIODE 2022 – 2030

Roland BRUNO, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération du 19 juin 2017, le conseil municipal a adopté, le principe de la concession du service public de la plage de Pampelonne pour la période 2019 – 2030. La procédure de mise en concurrence pour l'attribution le long des 4,5 km de la plage de Pampelonne de 30 contrats de concession de service de plage a été organisée et, par délibération du 16 juillet 2018, le conseil municipal a décidé d'attribuer 27 contrats de concessions de service de plage, soit 22 lots de type « *Etablissements de plage* », 2 lots de type « *Loisirs nautiques Motorisés* », et 3 lots de type « *Loisirs nautiques Non Motorisés* ».

A la suite d'un recours initié par un concurrent évincé, le Tribunal administratif de Toulon a, par un jugement n°1900452 du 10 décembre 2020 prononcé la résiliation du contrat passé avec la société « *Tropezina Beach Development* » pour le lot n°1. Par un arrêt du 28 juin 2021, la Cour administrative d'appel a annulé le jugement mais prononcé la résiliation du contrat à compter du 30 septembre 2021.

La commune a entrepris dans les délais requis la saisine du Conseil d'Etat d'une demande d'annulation de l'arrêt précité et d'une demande de sursis de cette même décision. Toutefois, ces deux instances sont en attente d'admission.

Il est d'intérêt général que le lot n°1 de type « *Etablissement de plage* », dont la procédure initiale d'attribution est désormais soumise à l'appréciation du Conseil d'Etat, soit exploité en 2022 pour les raisons ci-après exposées soit, en substance, pour assurer la continuité du service public balnéaire.

En premier lieu, le passage de 30 % à 20 % de plage exploitable sous l'effet de la nouvelle concession accordée par l'Etat à partir de 2019 a créé une situation de pénurie de service balnéaire, la capacité d'accueil des établissements n'étant plus en relation avec la capacité des hébergements à caractère touristique de la presqu'île de St-Tropez.

En second lieu, il ne peut être que constaté que cette partie de plage est desservie par la route dite « *de Tahiti* » qui est bordée de multiples hôtels dont la clientèle fréquente les lots de plage n°1, 2 et 3, à pied si elle le souhaite, alors qu'il lui est beaucoup moins facile d'accéder aux autres lots de plage qu'il lui faut obligatoirement rejoindre en voiture.

Le risque d'interruption du service est d'autant plus dommageable que les services assurés à cette extrémité Nord de la plage par le délégataire initial ne seraient plus assurés avec un affaiblissement du dispositif de secours.

A cet égard, le secteur Nord ne comprend aucun poste de secours. En effet, les trois postes de secours communaux sont installés dans les secteurs de Bonne Terrasse, Patch et Tamaris.

Dans ces conditions, la sécurité des usagers ne pourrait être pleinement assurée.

Par ailleurs, les équipements implantés sur le lot en cause facilitent l'accès des personnes à mobilité réduite à la mer et ce depuis l'aire publique de stationnement de « *Tahiti Nord* » et ses places réservées.

Ainsi, les conditions d'accueil des personnes handicapées ou à mobilité réduite ne seraient plus pleinement assurées.

La suppression au moins temporaire d'un établissement dans ce secteur créerait davantage de pénurie et ne permettrait pas d'assurer la continuité du service public pour l'ensemble des vacanciers désireux de se rendre sur ce secteur de la plage de Pampelonne.

La nécessaire continuité du service public impose et justifie donc, pour les raisons ci-avant exposées, que soit prise la mesure ci-après proposée.

Dans ces conditions, il apparaît indispensable de relancer sans délai une nouvelle procédure de passation aux fins d'attribuer dès la saison estivale 2022, une nouvelle concession, et ce, sans attendre les décisions à intervenir du Conseil d'Etat, sauf à prendre le risque d'interrompre la continuité du service public balnéaire pour plusieurs saisons à venir.

Pour les raisons exposées dans le rapport présenté au conseil municipal, qui demeurera annexé à la délibération, le choix de déléguer le service public balnéaire pour la période 2022 – 2030, jusqu'au terme de la concession de plage naturelle accordée à la Commune par l'Etat, apparaît comme la solution la plus pertinente.

Au vu du rapport du maire, qui présente les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du lot n°1 de la plage de Pampelonne, il propose au conseil municipal :

- D'approuver le principe de l'exploitation du lot n°1 de la plage de Pampelonne dans le cadre d'une délégation de service public pour la période 2022 – 2030 ;
- D'approuver le rapport du maire et les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, telles qu'elles sont énoncées dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au maire d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L. 1411-4 et L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 16 POUR et 2 CONTRES (Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI):

- D'approuver le principe de l'exploitation du lot n°1 de la plage de Pampelonne dans le cadre d'une délégation de service public pour la période 2022 – 2030 ;
- D'approuver le rapport du maire et les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, telles qu'elles sont énoncées dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au maire d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L. 1411-4 et L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

II - CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE PLAGE – LOT 1 DE LA PLAGE DE PAMPELONNE : CONTRAT PROVISOIRE POUR LA PERIODE D'OCTOBRE 2021 A MARS 2022

Roland BRUNO, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération du 19 juin 2017, le conseil municipal a adopté, le principe de la concession du service public de la plage de Pampelonne pour la période 2019 – 2030. La procédure de mise en concurrence pour l'attribution le long des 4,5 km de la plage de Pampelonne de 30 contrats de concession de service de plage a été organisée et, par délibération du 16 juillet 2018, le conseil municipal a décidé d'attribuer 27 contrats de concessions de service de plage, soit 22 lots de type « Etablissements de plage », 2 lots de type « Loisirs nautiques Motorisés », et 3 lots de type « Loisirs nautiques Non Motorisés ».

A la suite d'un recours initié par un concurrent évincé, le Tribunal administratif de Toulon a, par un jugement n°1900452 du 10 décembre 2020 prononcé la résiliation du contrat passé avec la société « Tropezina Beach Development » pour le lot n°1. Par un arrêt du 28 juin 2021, la Cour administrative d'appel a annulé le jugement mais prononcé la résiliation du contrat à compter du 30 septembre 2021.

La commune a entrepris dans les délais requis la saisine du Conseil d'Etat d'une demande d'annulation de l'arrêt précité et d'une demande de sursis de cette même décision. Toutefois, ces deux instances sont en attente d'admission.

Le risque d'interruption du service est d'autant plus préoccupant que les services assurés à cette extrémité Nord de la plage par le délégataire initial ne seraient plus assurés pendant une partie de la saison balnéaire 2021. Mais de surcroît, le bâtiment d'exploitation du lot n°1 est réversible et non démontable. La démolition de ce bâtiment d'à peine trois ans d'existence serait contraire à l'intérêt général pour de multiples raisons : impact sur l'environnement naturel local et le parking paysagé alentour, nuisances du chantier, gaspillage de matériaux, d'énergie grise avec un impact sur l'environnement naturel global et notamment le climat, perte d'un bien non amorti, etc. Pour les mêmes raisons, ce bâtiment exposé aux tempêtes doit être surveillé sans discontinuer et maintenu en bon état, de façon notamment à permettre la prise en charge dans les meilleures conditions et sans interruption du service public à assurer lors de la saison balnéaire 2022.

Compte tenu de l'urgence de la situation, de la date de résiliation prochaine et des circonstances développées dans le rapport qui demeurera annexé à la délibération, il n'est pas envisageable d'attendre la décision du Conseil d'Etat, lequel doit se prononcer dans les prochains mois sur l'admission du pourvoi puis, le cas échéant, sur les demandes de sursis à exécution et d'annulation formulées par la commune.

Pour permettre la continuité du service public balnéaire sus-évoqué, il convient donc d'organiser la mise en œuvre d'une solution immédiate et d'étudier, pour ce faire, les différents modes de gestion s'offrant à la Commune aux fins d'exploitation du lot n°1.

L'article R. 3121-6 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les contrats de concession peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables *« en cas d'urgence résultant de l'impossibilité dans laquelle se trouve l'autorité concédante publique, indépendamment de sa volonté, de continuer à faire assurer le service concédé par son cocontractant ou de l'assurer elle-même, à la condition, d'une part, que la continuité du service soit justifiée par un motif d'intérêt général et, d'autre part, que la durée de ce nouveau contrat de concession n'excède pas celle requise pour mettre en œuvre une procédure de passation. »*

Pour les raisons exposées ci-avant, la poursuite de l'exploitation du lot concédé n°1 constitue bien un motif d'intérêt général. L'urgence est également établie dès lors que la saison balnéaire est en cours, que la fréquentation de la plage se prolonge bien au-delà du 30 septembre, que la période d'exploitation des lots de plage s'étend jusqu'au 31 octobre et qu'il est constant que la Commune ne dispose pas de la possibilité d'exploiter elle-même ledit lot de plage.

Enfin, la concession provisoire envisagée ne sera conclue que pour la seule fin d'année 2021 et le premier trimestre 2022, correspondant par ailleurs à la durée nécessaire à l'organisation d'une nouvelle mise en concurrence et à l'attribution du lot de plage n°1 pour la période 2022-2030 en application de la délibération adoptée ce jour par le conseil municipal.

Au vu du rapport du maire, qui présente les conditions juridiques nécessaires à la passation de cette concession provisoire sans publicité et mise en concurrence, et les caractéristiques des prestations que devra assurer la société Tropezina Beach Development pour l'exploitation du lot n°1 de la plage de Pampelonne pour la fin d'année 2021 et le premier trimestre 2022, il propose au conseil municipal :

- D'approuver le principe de l'exploitation du lot n°1 de la plage de Pampelonne dans le cadre d'une concession de service public provisoire ;
- De charger le Maire de négocier et conclure avec la Société Tropezina Beach Development un contrat de concession de service public provisoire d'une durée de six mois correspondant à la durée strictement nécessaire à la Commune pour attribuer un nouveau contrat de concession pour le lot n°1 au terme d'une nouvelle procédure de mise en concurrence menée en parallèle de la période d'exploitation transitoire.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 16 POUR et 2 CONTRES (Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI) :

- D'approuver le principe de l'exploitation du lot n°1 de la plage de Pampelonne dans le cadre d'une concession de service public provisoire ;
- De charger le Maire de négocier et conclure avec la Société Tropezina Beach Development un contrat de concession de service public provisoire d'une durée de six mois correspondant à la durée strictement nécessaire à la Commune pour attribuer un nouveau contrat de concession pour le lot n°1 au terme d'une nouvelle procédure de mise en concurrence menée en parallèle de la période d'exploitation transitoire.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

III CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE PLAGE 2022-2030- CHOIX DU CONCESSIONNAIRE DU LOT 23 ET APPROBATION DU PROJET DE CONTRAT

Roland BRUNO, rapporteur, expose à l'assemblée que le conseil municipal a adopté, par délibération du 9 février 2021 le principe de la concession du service public sur le lot n°23 de la plage de Pampelonne pour la période 2022 – 2030. Pour des raisons d'intérêt général, le conseil municipal a décidé d'orienter le lot n°23 vers des tarifs plus accessibles.

Au terme du déroulement de la procédure de mise en concurrence, tel qu'il est retracé dans le rapport transmis au conseil municipal, il convient de constater que les offres

reçues ont été d'une très grande qualité, avec sans doute encore une progression par rapport aux procédures précédentes.

L'offre de la société « *Epi* », qu'il est proposé au conseil municipal de retenir, répond au besoin identifié par la commune pour le secteur de l'Epi en termes d'accessibilité du service public de plage, dans toutes ses composantes.

Le projet de contrat développe avec ses annexes la substance de la prestation qui repose sur un certain nombre d'engagements forts et très originaux. Le concept proposé est celui d'un lieu de vie, simple, populaire, familial, local et de qualité, où chacun échange et partage, avec une placette, un ensemble de cabanons en bois, entre lesquels les usagers peuvent choisir des produits variés, une ambiance de marché provençal animé seulement par la rumeur des conversations.

Le coût de revient économisé par le service au comptoir est reporté sur une tarification très abordable conjuguée à la qualité des produits :

- Un tarif « *matelas + parasol* » à 17,50 € ;
- Une possibilité de se restaurer (entrée-plat ou plat dessert) à moins de 20 € avec des formules entre 6 et 9 €
- Labels « *maître restaurateur* » et « *éco-table* »
- Un montage-démontage en moins de 24h00 selon une technique sur remorque réduisant l'impact écologique ;
- Un service de 5 douches et 6 toilettes publiques totalement libres d'accès ;
- Des poubelles intelligentes récompensant le tri des déchets par les usagers ;
- Un équipement en appareils non égyptivores alimentés par panneaux solaires et réserves de biogaz ;
- Une redevance comportant une part fixe de 130 000 € et 6% du chiffre d'affaires pour la part variable, en cohérence avec les tarifs pratiqués et un projet d'exploitation orienté vers les usagers installés dans les limites du lot et en même temps vers ceux fréquentant la plage gratuite environnante.

Dans ce projet de contrat, qui pourra dans ses détails être mis au point en relation avec l'attributaire, les éléments de l'offre améliorée résultant de la négociation prévalent, en cas de contradiction, sur ceux de l'offre initiale.

Au vu de ce qui précède, et

VU les convocations des membres de l'assemblée, qui leur sont parvenues trois jours francs au moins avant la séance conformément aux dispositions de l'article L 2121-11 du code général des collectivités territoriales,

VU le dossier ci-joint, remis depuis quinze jours au moins entre les mains de chaque membre du conseil municipal en application de l'article L 1411-7 du code général des collectivités territoriales, soit par porteur spécial, soit par le biais de la plate-forme dématérialisée, comportant notamment le rapport du maire, un préambule retraçant le déroulement de la procédure de passation des contrats et les procès-verbaux de la commission ad hoc,

VU le projet de contrat,

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver le classement des offres pour le lot n°23 de la concession de plage naturelle de Pampelonne, tel que ce classement figure dans le rapport sur le choix des concessionnaires qui demeurera annexé à la délibération ;
- D'approuver le projet de contrat transmis au conseil municipal, qui demeurera également annexé à la délibération, en chargeant le maire de procéder à sa mise

au point définitive en relation avec le futur concessionnaire, de le signer après accord préalable du préfet et d'effectuer toutes les formalités administratives nécessaires à son exécution.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par scrutin secret et par 13 voix Pour et 4 Blanc :

- D'approuver le classement des offres pour le lot n°23 de la concession de plage naturelle de Pampelonne, tel que ce classement figure dans le rapport sur le choix des concessionnaires qui demeurera annexé à la délibération ;
- D'approuver le projet de contrat transmis au conseil municipal, qui demeurera également annexé à la délibération, en chargeant le maire de procéder à sa mise au point définitive en relation avec le futur concessionnaire, de le signer après accord préalable du préfet et d'effectuer toutes les formalités administratives nécessaires à son exécution.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

IV CONCESSION DE PLAGE NATURELLE DE PAMPELONNE : EXAMEN DU RAPPORT D'EXPLOITATION DE L'ANNEE 2019 TRANSMIS AU REPRESENTANT DE L'ETAT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 13 DU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION

Danielle MITELMANN, rapporteur, expose à l'assemblée que l'article 13 du cahier des charges de la concession de plage naturelle de Pampelonne prévoit que la commune, concessionnaire, doit transmettre chaque année un rapport comportant notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement, retraçant les opérations afférentes à la concession de la plage ainsi qu'une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine. Ce rapport permet en outre d'apprécier les conditions d'exécution du service public délégué.

En raison des perturbations occasionnées par la pandémie, la communication au représentant de l'Etat du rapport d'exploitation de la plage pour l'année 2019 n'a pu avoir lieu avant la fin du mois de juillet 2021. En application de l'article L1411-3 du code général des collectivités territoriales, « *dès la communication du rapport (...) son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.* »

Vu le rapport d'exploitation de la concession de plage naturelle de Pampelonne pour l'année 2019, qui a été transmis à tous les membres du conseil municipal plus de quinze jours avant la séance,

Elle propose au conseil municipal de :

- Prendre acte du fait que le rapport d'exploitation de la plage de Pampelonne pour l'année 2019 a bien été soumis à son examen et débattu.

V - PLAGE ET ARRIERE-PLAGE DE PAMPELONNE. APPROBATION D'UNE CONVENTION D'ENGAGEMENT D'UNE MEDIATION AVEC LA SOCIETE « STEFANO ».

Richard TYDGAT, rapporteur, expose à l'assemblée que par une requête enregistrée le 7 mai 2021, sous le numéro 2101288-9, la société « STEFANO » a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Toulon, la suspension de la décision du 21 avril 2021, par laquelle le maire s'est opposé à sa demande de déviation temporaire des piétons pour raccorder l'établissement de la société « STEFANO » à la fibre optique.

Par ordonnance du 12 mai 2021, le juge des référés a rejeté cette requête.

Par une requête enregistrée le 7 mai 2021, sous le numéro 2101287-3, la société « *STEFANO* » a demandé au tribunal administratif de Toulon l'annulation de la décision du 21 avril 2021 précitée.

L'essentiel des constructions et des aménagements alentours exploités par la société requérante n'a pas d'existence légale. Ces faits se concrétisent par un important phénomène de cabanisation dans le périmètre du Schéma d'Aménagement de la Plage de Pampelonne, en limite de la plage voire empiétant sur le domaine public maritime. Cette situation de non droit en matière d'urbanisme s'aggrave de fortes nuisances sonores et de pressions diverses sur l'espace naturel remarquable restauré et mis en protection. Il en résulte un contentieux urbanistique important dont la requérante est à l'origine et qui justifie la décision de la commune d'opposition au renforcement du raccordement au réseau téléphonique dont le chantier nécessite la déviation temporaire des piétons.

Par courrier du 17 mai 2021, le tribunal administratif de Toulon a invité la commune à se prononcer sur l'opportunité de recourir à une médiation en application de l'article L.213-7 du code de justice administrative.

Il lui a été répondu favorablement par courrier enregistré le 8 juin 2021.

Par une ordonnance du 6 juillet 2021, le juge a décidé l'organisation de la médiation.

Par courriel du 19 juillet 2021, Me Parisi, avocat de la commune, a transmis le projet de convention d'engagement de la médiation qui lui a été adressé par la société ODAS, domiciliée 7 rue des Chardonnerets à Cuers, médiateur et demeurera annexée à la présente délibération.

L'article L213-7 du code de justice administrative dispose que lorsqu'un tribunal administratif est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci. Si une procédure de médiation aboutit, elle doit se matérialiser par un accord entre les parties, que le juge administratif peut homologuer et auquel il peut donner force exécutoire en vertu de l'article L.213-4 du code précité.

C'est pourquoi il propose au conseil municipal d'approuver cette convention d'engagement d'une médiation et d'autoriser le maire à la signer en le chargeant d'effectuer toute formalité nécessaire à son exécution.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'approuver cette convention d'engagement d'une médiation,
- D'autoriser le maire à la signer en le chargeant d'effectuer toute formalité nécessaire à son exécution.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

VI - CONCESSION DE TRAVAUX ET DE SERVICE PUBLIC DE LA ZONE DE MOUILLAGE DES EQUIPEMENTS LEGERS DE PAMPELONNE

Bruno CAIETTI, rapporteur, expose à l'assemblée que mondialement connue, pôle international du tourisme au cœur de la presqu'île de Saint-Tropez, la baie de Pampelonne et ses plages mythiques attirent depuis des décennies les personnalités du

monde artistique, intellectuel, industriel ou financier venus de tous horizons. Parmi eux, figurent les propriétaires des plus grands yachts du monde.

La destination Pampelonne est l'étape incontournable d'une croisière ou d'un charter organisé à partir et autour de la Riviera française. Elle se rallie aussi à la journée au départ des ports des Alpes Maritimes et de Monaco. Plus localement, la fréquentation de la baie est étroitement connectée avec celle du golfe de Saint-Tropez distant d'environ 7 milles nautiques, par des mouvements pendulaires journaliers.

A Pampelonne, on enregistre ainsi des pics de fréquentation de l'ordre de 350 bateaux simultanément au mouillage, dont une centaine de navires de grande plaisance (> 24 mètres), les plus grands dépassant 100 mètres de long.

Aujourd'hui, le mouillage en baie de Pampelonne est pour l'essentiel :

- Saisonnier (de la mi-mai à la mi-octobre),
- Dense et hétérogène en termes de tailles de navires,
- Diurne et limité dans le temps de la fin de matinée à la fin de l'après-midi,
- Étroitement lié à la fréquentation des établissements de plage qui conditionnent le choix de la zone de mouillage dans la baie,
- Lieu de pratique de jeux nautiques variés depuis les plages arrière des yachts au mouillage.

La baie de Pampelonne est en effet un mouillage privilégié. Sa moitié nord abrite un herbier de Posidonie, (habitat d'intérêt communautaire prioritaire « Herbiers à posidonies » - code UE 1120), espèce qui subit chaque saison les impacts répétés des ancres et des chaînes des navires de mouillage, ayant occasionné à ce jour la dégradation ou la disparition de 115 hectares d'herbier, soit environ la moitié des herbiers de la baie.

Dans ce cadre, la création d'une Zone de Mouillages et d'Equipements Légers pour 2023 vise à la fois à préserver l'environnement marin en protégeant l'herbier de posidonie mais aussi à y améliorer les conditions d'accueil et de sécurité des navires. Ce projet s'inscrit dans la gestion du site Natura 2000 Corniche Varoise (site n°FR9301624), dont il constitue la mesure B1.4 du Document d'Objectif.

Ce projet déclaré d'intérêt général s'articule avec le Schéma d'Aménagement de la Plage de Pampelonne, mis en œuvre depuis la saison 2019 (nouvelles concessions de plage pour 12 ans à compter de cette date), qui consacre le renouveau de la plage de Pampelonne avec ces objectifs de protéger, d'aménager et de mettre en valeur la plage en veillant à maintenir l'équilibre économique et environnemental de la baie.

A cet effet, la commune souhaite lancer une procédure de concession avec pour objet de confier la mise en place, l'exploitation et l'entretien d'une zone de mouillages et d'équipements légers dite « ZMEL », située au sein de la baie de Pampelonne, sur le territoire de la commune de Ramatuelle (Var).

Le Délégué assurera :

- La mise en place et l'entretien des ouvrages, installations et équipements nécessaires à la réalisation et au fonctionnement de la ZMEL.
- L'exploitation, l'animation et le développement de la ZMEL.

VU l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales,

OUI le rapport du maire sur le principe de la concession qui restera annexé à la présente délibération, présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver le principe de la mise en place et de l'exploitation de la ZMEL de Pampelonne dans le cadre d'une concession de travaux et service public.
- D'approuver les caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire, telles qu'elles sont énoncées dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au maire d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales.
- De charger le maire d'organiser la procédure de mise en concurrence préalable à l'attribution du contrat de concession.

Oùï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 16 POUR et 2 CONTRES (Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI) :

- D'approuver le principe de la mise en place et de l'exploitation de la ZMEL de Pampelonne dans le cadre d'une concession de travaux et service public.
- D'approuver les caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire, telles qu'elles sont énoncées dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au maire d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales.
- De charger le maire d'organiser la procédure de mise en concurrence préalable à l'attribution du contrat de concession.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

VII - PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC MAITRE FREDERIC LAURIE

Enzo BAUDARD-CONTESSSE, rapporteur, expose à l'assemblée qu'un marché public de prestations de services juridiques divisé en cinq lots a fait l'objet d'une procédure de marché public à procédure adaptée durant l'année 2016 pour une durée de douze mois reconductible trois fois.

Au terme de cette procédure, le lot n° 2 « *Droit public – contentieux des documents d'urbanisme* » a été attribué à la SCP d'avocats Sebag-Laurie-Paternot, avocats inscrits au Barreau d'Aix-en-Provence, par signature du marché n° 1608 conclu le 23 janvier 2017. Le lot n° 2 a été repris à l'actif exclusif de Me Frédéric Laurie lors de la liquidation de cette SCP, après le départ à la retraite de Me Jean-Claude Sebag.

Ce lot du marché a reçu un commencement d'exécution suite à la formation de six requêtes en annulation dirigées contre la délibération n° 140/2018 du 21 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal a approuvé la révision du plan local d'urbanisme. Ces requêtes ont fait l'objet de mémoires en défense.

Toutefois, les conditions d'exécution du marché, non conformes aux documents contractuels, ont conduit à sa résiliation le 25 février 2020 et six mémoires en défense n'ont pas fait l'objet de règlement à l'avocat.

Il est donc nécessaire de pourvoir à ce règlement, dans le cadre d'un protocole d'accord transactionnel sur le fondement des articles 2044 et suivants du code civil.

En ce qui concerne les concessions réciproques, Me Frédéric Laurie limite le montant de ses honoraires pour ces six mémoires à 6 700 euros HT, soit 8 040 euros TTC. Quant à la commune, elle s'engage à ne former aucun recours à l'encontre de Me Frédéric Laurie pour ces prestations.

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver le projet de protocole d'accord transactionnel à conclure avec Me Frédéric Laurie, qui demeurera annexé à la délibération,
- De charger le Maire de signer le projet de protocole d'accord transactionnel, après ajustements formels si nécessaire, et de lui donner les suites appropriées.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 16 POUR et 2 CONTRES (Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI) :

- D'approuver le projet de protocole d'accord transactionnel à conclure avec Me Frédéric Laurie, qui demeurera annexé à la délibération,
- De charger le Maire de signer le projet de protocole d'accord transactionnel, après ajustements formels si nécessaire, et de lui donner les suites appropriées.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

XIII- TABLEAU RELATIF AUX CONTRATS ET MARCHES PRIS DANS LE CADRE DE LA DELEGATION GENERALE DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT.

Nature et n° de l'acte	Service concerné	OBJET	DATE D'EFFET	TITULAIRE	MONTANT TTC
Déc 28/21	Finances	Suppression de la régie de recettes pour l'encaissement du produits de la photocopieuse	01/08/2021		
Déc 29/21	Finances	Suppression de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de place	01/08/2021		
Déc 30/21	Finances	Acte constitutif de la régie de recettes pour l'encaissement des AOT divers et des photocopies	01/08/2021		

L'ordre du jour étant épuisé et plus rien n'étant à délibérer, le maire lève la séance à 20 h 42.